

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	10
- votants	12
- absents	3

Date de convocation :

5 décembre 2022

Date d'affichage :

5 décembre 2022

VOTE

- POUR	12
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

ID : 005-210501458-20221209-117_2_2022-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de **ST JEAN ST NICOLAS**

Séance du 9 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 9 décembre à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Caroline DANGEL – Eloïse RIBAIL

Absents et représentés : Michel PRETI (a donné pouvoir à Claude ALLAIRE) – Déborah BELIN (a donné pouvoir Thierry BAUD)

Absent : Claude GUET

Isabelle DE COLOMBEL est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°117/2022 : EVACUATION DE PERSONNES VICTIMES D'ACCIDENT DE SKI DE FOND SUR LES PISTES DE LA COMMUNE- SAISON 2022-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2331-4,
Vu l'arrêté municipal n°198/BM/2018 du 26 décembre 2018 relatif à la sécurité sur les pistes de ski de fond

Le Maire rappelle que, si les opérations de sécurité et de secours sur les pistes relèvent des pouvoirs de police municipale, la commune peut néanmoins solliciter le concours de personnes privées ou publiques pour effectuer lesdits secours. C'est ainsi que chaque année la commune conventionne avec divers partenaires pour :

- les opérations de secours sur le domaine skiable nordique,
- le transport des victimes des pistes jusqu'au cabinet médical de Pont du Fossé
- le transport des victimes du cabinet médical vers un centre hospitalier,

Il explique également que les frais engagés lors d'opérations de secours sur les pistes de ski de fond ainsi que le transfert des personnes accidentées vers le cabinet médical ou l'hôpital sont à la charge de la commune qui a la faculté de solliciter le remboursement des frais engagés auprès de la personne secourue, conformément à l'article 97 de la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relatif au développement et à la protection de la Montagne, et à la loi de « Démocratie de proximité » du 27 février 2002.

Il propose au Conseil Municipal de délibérer sur ce principe, d'approuver les conventions de partenariat ainsi que les tarifs proposés par les partenaires pour l'évacuation des blessés.

Le Conseil Municipal délibère et décide :

- ↪ **DE DIRE** que la commune conventionne avec les prestataires énumérés dans le tableau ci-dessous, aux tarifs qu'ils ont établis :

SEMILOM Resort		383 €
Ambulances Bertrand		200 €
SDIS	Tarif de jour (8h-22h)	270 €
	Tarif de nuit (22h-8h)	324 €
Hélicoptères de France	la minute	65.50 €

- ↪ **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions ou leurs avenants
↪ **D'AUTORISER** le Maire à exiger au nom de la commune le remboursement de tous les frais que celle-ci aura supportés

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

ID : 005-210501458-20221209-117_2_2022-DE



Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

15 DEC. 2022